

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Concept Casse

ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT
1937 AV ROBERT BRUN 83 500 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0038
Code AIOT : 0006402200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement Concept Casse implanté ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83 500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024. L'objet du contrôle était de s'assurer du respect des articles visés dans l'arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Concept Casse
- ZONE INDUSTRIELLE CAMP LAURENT 1937 AV ROBERT BRUN 83 500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006402200
- Régime : Enregistrement

La société MJS Récupération Environnement exploite une installation VHU soumise à enregistrement autorisée par arrêté préfectoral du 17 août 2004. Elle est exploitée sous la dénomination commerciale « Concept casse ».

Elle appartient au groupe World Recycling qui vient d'être racheté par un actionnaire belge. Le président est Energipole Environnement.

Le groupe compte aussi les entreprises Azur métaux, France Récupération Recyclage et Paca recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
2	Condition d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Entreposage des pneus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société Concept Casse – MJS Récupération respecte, à ce jour, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024.

Néanmoins, des actions correctives ainsi que des justificatifs sont attendus concernant les eaux pluviales et souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9 – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescriptions contrôlées :
Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.3.9 :
« Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau public les valeurs maximales ci-après : Hydrocarbures – NFT 90 114 – concentration en mg/l : 10 MES – NF EN 872 – concentration en mg/l : 35

DBO5 – NFT 90103 – concentration en mg/l : 30

DCP – NFT 90101 – concentration en mg/l : 125

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite présente ci-avant. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1 :

« La société MJS Environnement exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Zone Industrielle Camp Laurent – 1937 avenue Robert Brun sur la commune de la Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 en :

[...]

- Fournissant à l'inspection un rapport présentant des actions correctives détaillées (objectif, portées, procédure, type d'actions, cible, etc.) permettant un retour à la normale des VLE. Des objectifs d'atteintes aux VLE doivent figurer, ainsi qu'un calendrier de déploiement. Des premières actions devront être entreprises par l'exploitant au plus tard le 01/01/2024. L'inspection se réserve la possibilité d'imposer des mesures si elle juge que les actions présentes dans le rapport sont peu impactantes.

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

Lors du précédent contrôle, les rejets étaient largement supérieurs aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) mentionnées dans l'autorisation préfectorale de 2004.

Dans sa réponse du 26/02/2024, l'exploitant a proposé un plan d'action visant à résorber les dépassements, notamment :

- Nettoyage du bac d'hydrocarbure par une société spécialisée ;
- Nettoyage de l'ensemble des réseaux du site par un camion hydrocurleur ;
- Balayage complet du site une fois par semaine pour limiter l'apport de matières dans les réseaux ;
- Réaliser une analyse des rejets 1 mois après la réalisation des points 1 à 3.

Les points 1 et 2 ont été réalisés par la société TCP les 20 et 21/02/2024.

Les prélèvements pour l'analyse des rejets des eaux pluviales du 22/03/2024 par l'entreprise APC Ingénierie font état :

- de teneurs en DBO5 (38 mg/l) et DCO (130 mg/l) supérieures aux valeurs réglementaires pour ces paramètres (respectivement de 30 et 125 mg/l) ;
- d'une teneur en hydrocarbures C10-C40 (1,14 mg/l) inférieure à la valeur réglementaire ;
- de traces de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc inférieures aux valeurs réglementaires ;
- d'une teneur en Matières en Suspensions (14 mg/l) inférieure à la valeur réglementaire (35 mg/l).

L'inspection des installations classées note une amélioration de la qualité des rejets. Néanmoins, des dépassements sont toujours enregistrés sur les paramètres DBO5 et DCO.

Par ailleurs, dans son courrier de réponse, l'exploitant s'est engagé à :

- maintenir un balayage hebdomadaire de l'ensemble du site ;
- faire l'entretenir le séparateur d'hydrocarbures 4 fois/an ;
- faire réaliser un prélèvement et une analyse des rejets 4 fois/an à un mois d'intervalle de l'entretien du séparateur.

Lors de la présente visite d'inspection inopinée, l'établissement est sale et l'exploitant ne dispose pas des suivis mentionnés précédemment.

De nombreuses taches d'huiles hydrauliques au sol, liées à la défaillance d'un chariot élévateur, sont visibles. De plus, des bacs de batteries sont stockées à l'extérieur sans rétention.

Moins de 24 heures après l'inspection, l'exploitant a fourni :

- les photos du nettoyage de l'ensemble du site ;
- les photos de la mise en sécurité des bacs de batteries ;
- les justificatifs indiquant que le chariot élévateur endommagé est retiré du parc ;
- le tableau de suivi des actions visées dans le courrier du 22/03/2024 comprenant :
 - Les dates des entretiens du séparateur d'hydrocarbure : 20/02/2024 et 02/08/2024 ;
 - La date des prélèvements des eaux pluviales : 22/03/2024 ;
 - Le suivi hebdomadaire du balayage du site.

L'inspection des installations classées note que les fréquences de contrôle du séparateur d'hydrocarbures et des prélèvements des eaux pluviales ne respectent pas l'engagement de l'exploitant, tel que stipulé dans son courrier du 23/03/2024.

Par ailleurs l'exploitant indique que dans le cadre du changement d'actionnaire du site, une étude environnementale de la qualité des sols a été réalisée le 08/11/2022. Il ressort de cette dernière le constat d'une pollution de surface.

Suite aux préconisations de cette étude, l'exploitant a installé plusieurs piézomètres sur son site. Par courriel du 07/11/2023, l'exploitant a transmis cette étude à l'inspection.

Depuis, l'exploitant a fait réaliser :

- Un diagnostic de la qualité des eaux souterraines – campagne d'avril 2023 réalisée par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/23/048 et rapport daté du 09/02/2023 ;
- Un diagnostic de la qualité des eaux souterraines – campagne d'octobre 2023 réalisé par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/23/342 et rapport daté du 28/11/2023 ;
- Un diagnostic de la qualité des eaux souterraines – campagne d'avril 2024 réalisé par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/24/127 et rapport daté du 03/06/2024.

L'ensemble des campagnes réalisées mettent en évidence une anomalie ponctuelle en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), en nickel et en plomb en octobre 2023. Ces résultats d'analyses montrent une dégradation de la qualité des eaux souterraines sur l'ouvrage PZ3 en 2023 qui n'est pas retrouvée en avril 2024.

SOCOTEC Environnement recommande de réaliser une campagne supplémentaire de prélèvements et analyses des eaux souterraines en période de hautes eaux afin de suivre la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- fournir un plan d'action visant le respect des VLE des paramètres DCO et DBO5 ;
- respecter les fréquences d'entretien et de prélèvement visées dans le courrier du 22/03/2024 ;

- fournir les derniers rapports de contrôle du séparateur d'hydrocarbures (20/02/2024 et 02/08/2024) ;
- de réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses d'eau en période de hautes eaux et d'envoyer les résultats dès réception à l'inspection ;
- de fournir le diagnostic de la qualité des eaux souterraines – campagne d'avril 2023 par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/23/048 et rapport daté du 09/02/2023 et le diagnostic de la qualité des eaux souterraines – campagne d'octobre 2023 réalisé par SOCOTEC Environnement, référencé E61B1/23/342 et rapport daté du 28/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Condition d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Entreposage pièce dépollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 :

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1 :

« La société MJS Environnement exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Zone Industrielle Camp Laurent – 1937 avenue Robert Brun sur la commune de la Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 en :

- Réalisant les travaux nécessaires permettant l'entreposage des pièces grasses dans des zones abritées et dotées de rétention respectant les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ;
- [...]

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, certaines pièces grasses (moteurs) étaient stockées sur une dalle en béton, non recouverte d'un auvent et sans dispositif de rétention, en plusieurs endroits du site. Des taches d'hydrocarbures étaient présentes sur le sol. Plusieurs produits présents sur le site n'avaient pas les rétentions nécessaires.

Lors du présent contrôle, les trois casiers de stockage de pièces susceptibles de polluer les eaux météoriques ne sont toujours pas couverts. Les eaux pluviales ruissellent sur les déchets dangereux, entraînant une pollution de ces dernières.

L'exploitant indique qu'une couverture par bâche a été expérimentée au cours du premier semestre 2024 et que lesdits tests n'ont pas été concluants.

Moins d'une semaine après le contrôle, l'exploitant a fourni des photographies justifiant l'installation des auvents.

Bien que le délai de mise en conformité n'ait pas été respecté, l'exploitant a finalement installé les

protections nécessaires, supprimant ainsi le risque de pollution des eaux météoriques.

L'inspection des installations classées considère que le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des pneus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II – Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Démantèlement des véhicules

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/2024, article 1 :

« La société MJS Environnement exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise Zone Industrielle Camp Laurent – 1937 avenue Robert Brun sur la commune de la Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'appliquant aux traitements des VHU et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 en :

- [...]
- Rationalisant le stockage des pneumatiques en un seul et unique lieu de stockage respectant les dispositions de l'article 41 II de l'arrêté du 26/11/2012 susvisé ;
- [...]

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, deux typologies de stockage de pneus ont été comptabilisées :

1. Pneus pour réemploi :

- Zone n°1 : 5 m² mesurés avec une hauteur d'environ 1 mètre = 5 m³ ;
- Zone n°2 : 9 m² mesurés avec une hauteur d'environ 1 mètre = 9 m³ ;
- Zone n°3 : 40 m² mesurés avec une hauteur d'environ 1 mètre = 40 m³.

2. Pneus pour recyclage : deux conteneurs pour un volume estimé à 50 m³.

Le volume total de pneus présent sur le site est de **104 m³**.

Le volume est inférieur à 300 m³ et la hauteur est inférieure à 3 mètres.

L'établissement respecte l'article 41-II de l'arrêté ministériel susvisé. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024 est également respecté.

Type de suites proposées : Sans suite